

La loi sur la citoyenneté a été modifiée à plusieurs reprises au cours des années, la dernière fois le 7 juillet 1967. Les alinéas suivants donnent un bref aperçu des dispositions de la loi, y compris des modifications adoptées en 1967.

**Citoyens canadiens de naissance, nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947.**—La loi conférait le statut de citoyen de naissance à deux catégories de personnes nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947: 1<sup>o</sup> celles qui étaient nées au Canada, ou dans un navire ou un avion canadiens, et qui n'étaient pas des étrangères le 1<sup>er</sup> janvier 1947; 2<sup>o</sup> celles qui, nées de pères canadiens en dehors du Canada, étaient mineures à cette date ou qui étaient déjà entrées au Canada pour fins de résidence permanente.

Toute personne née à l'étranger et qui était mineure le 1<sup>er</sup> janvier 1947 perd automatiquement la citoyenneté canadienne lorsqu'elle atteint 24 ans, ou le 1<sup>er</sup> janvier 1954, selon la dernière de ces deux dates, à moins qu'à cette date elle n'ait son domicile au Canada ou qu'elle n'ait, avant cette date et après avoir atteint 21 ans, déposé une déclaration de rétention de la citoyenneté canadienne.

**Citoyens canadiens de naissance, nés après le 31 décembre 1946.**—Tout enfant né hors du Canada après cette date, dont le parent responsable est considéré comme un citoyen canadien d'après la loi sur la citoyenneté canadienne, est canadien si sa naissance est signalée au registraire de la citoyenneté canadienne dans les deux ans qui suivent ou avant l'expiration du délai que le ministre peut autoriser dans certains cas spéciaux.

L'enfant qui devient citoyen canadien de naissance de cette façon cesse automatiquement de l'être s'il néglige de déposer une déclaration de rétention de citoyenneté, avant son 24<sup>e</sup> anniversaire de naissance, ou n'a pas son domicile au Canada à cette date.

**Terre-Neuve et la citoyenneté canadienne.**—Le 1<sup>er</sup> avril 1949, Terre-Neuve est devenue la dixième province du Canada. Toutes les personnes qui y étaient nées ou y avaient été naturalisées, ainsi que tous les sujets britanniques domiciliés à Terre-Neuve à cette date et toutes les femmes qui avaient épousé un citoyen de Terre-Neuve et s'y étaient établies avant le 1<sup>er</sup> avril 1949, sont devenus citoyens canadiens. Ils ont acquis le droit de conférer la citoyenneté canadienne à leurs descendants nés à l'extérieur de Terre-Neuve, de la même manière que ceux qui étaient antérieurement devenus citoyens canadiens. Les personnes nées à l'extérieur de Terre-Neuve de parents terre-neuviens sont citoyens canadiens de naissance, pourvu qu'elles aient été mineures le 1<sup>er</sup> avril 1949 ou qu'elles aient été légalement admises en résidence permanente au Canada ou à Terre-Neuve avant cette date. Toutefois, une personne qui était mineure le 1<sup>er</sup> avril 1949 perdait sa citoyenneté canadienne à son 24<sup>e</sup> anniversaire de naissance ou le 1<sup>er</sup> juillet 1968, suivant l'échéance la plus éloignée, à moins d'être domiciliée au Canada à cette date ou d'avoir, avant cette date et après avoir atteint l'âge de 21 ans, déposé une déclaration de rétention de citoyenneté canadienne. Une personne née de parents terre-neuviens à l'extérieur du Canada après le 31 mars 1949 est citoyenne canadienne de naissance si sa naissance est signalée au registraire de la citoyenneté canadienne moins de deux ans après la naissance ou avant l'expiration du délai que le ministre peut autoriser dans certains cas spéciaux. L'enfant qui devient citoyen canadien de naissance de cette façon cesse automatiquement de l'être à moins de déposer une déclaration de rétention de citoyenneté avant son 24<sup>e</sup> anniversaire de naissance ou d'avoir son domicile au Canada à cette date.

**Citoyens canadiens autres que de naissance.**—Avant les modifications apportées en 1953 à la loi sur la citoyenneté les seules personnes qui pouvaient acquérir la citoyenneté canadienne le 1<sup>er</sup> janvier 1947, aux termes des dispositions transitoires de l'article 9, étaient celles qui avaient été naturalisées au Canada avant cette date, les sujets britanniques qui avaient leur domicile au Canada à la date de la mise en vigueur de la loi et les femmes licitement admises au Canada et mariées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947, dont le mari eût été admissible à la citoyenneté canadienne si la loi était entrée en vigueur avant la